

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 29/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FICOBEL

Site de ARLANXEO
ZI de Port-Jérôme
76170 Lillebonne

Références : 20240613 VI IED Osmoseur
Code AIOT : 0005801788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement FICOBEL implanté Site de ARLANXEO ZI de Port-Jérôme 76170 Lillebonne. L'inspection a été annoncée le 29/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Cette visite a permis à l'inspection de vérifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 applicable au site et relatives aux rejets des émissions atmosphériques du site, et de faire le point sur l'instruction du porter-à-connaissance déposé en 2022 par l'exploitant relatif à la mise en place d'un osmoseur sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FICOBEL
- Site de ARLANXEO ZI de Port-Jérôme 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005801788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

FICOBEL est une usine de cogénération qui fournit de la vapeur à l'établissement voisin Seveso Seuil Haut ARLANXEO.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection de la qualité de l'air	AP Complémentaire du 29/07/2022, article 2.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Valeurs limites de concentrations - rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 29/07/2022, article 2.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Fréquence de surveillance des émissions atmosphériques canalisées	AP Complémentaire du 29/07/2022, article 2.3.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Autosurveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 29/07/2022, article 2.3.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Bilan des émissions	AP Complémentaire du 29/07/2022, article 2.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Conception et gestion des réseaux et points de rejet	AP Complémentaire du 29/07/2022, article 3.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Gestion des périodes OTNOC	AP Complémentaire du 29/07/2022, article 2.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Limitation des rejets	AP Complémentaire du 29/07/2022, article 3.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Porter-à-connaissance - Osmoseur	Code de l'environnement du 13/06/2024, article R. 181-46-II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite du 13 juin 2024, l'inspection des installations classées relève trois non-conformités à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 applicable au site et propose à monsieur le préfet de Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de six mois, les dispositions suivantes de l'article 2.3.1 « Surveillance des émissions atmosphériques canalisées » de l'arrêté préfectoral susvisé :

Non-conformité n° 1: L'exploitant ne réalise pas de mesure en continu des NO₂ des émissions atmosphériques au niveau des émissaires (conduits n° 2 à 5) des quatre chaudières du site, ce qui constitue une non-conformité réglementaire à l'alinéa 1 de l'article 2.3.1 « Surveillance des émissions atmosphériques canalisées » de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 qui prescrit une surveillance en continu des NO_x (= NO + NO₂) en sortie des conduits n° 2 à 5 des installations de combustion du site.

Non-conformité n° 2 : L'exploitant ne réalise pas, au niveau de l'émissaire des rejets atmosphériques de la turbine (conduit n° 1), de mesure semestrielle des émissions atmosphériques et donc d'estimation quantitative des polluants rejetés, ce qui constitue une non-conformité réglementaire à l'alinéa 2 de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé qui prescrit que : « **Dans le cas du conduit n° 1, l'exploitant procède à une estimation quantitative des polluants rejetés. Cette estimation est basée sur les résultats obtenus lors d'une mesure semestrielle** ».

Non-conformité n° 3 : L'exploitant ne réalise pas la vérification de la dérive des appareils de mesure en continu des rejets atmosphériques des chaudières du site (QAL3) et le test de surveillance (AST) aux périodicités requises par les normes FD X 43-132 et NF EN 14181, ce qui constitue une non-conformité réglementaire à l'alinéa 3 de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé qui prescrit que : « *Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST)* ».

Des demandes d'actions correctives et de justificatifs sont également formulées dans le présent rapport auxquelles l'exploitant doit répondre dans les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection de la qualité de l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2022, article 2.1.2			
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet			
Prescription contrôlée :			
	[...]	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection

[...]	[...]	[...]	[...]
Conduit n°2	[...]	115 565 (post-combustion) 39 917 (air frais)	8
Conduit n°3	[...]	14 810	8
Conduit n°4	[...]	14 810	8
Conduit n°5	[...]	27 747	8

Constats :

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a fourni, en amont de la visite, les rapports semestriels de mesures des émissions atmosphériques canalisées des chaudières du site (conduits n° 2 à 5) de juillet 2021 jusqu'à janvier 2024, et réalisées par un organisme de contrôle extérieur.

Constats et analyse de l'inspection :

Aspect documentaire :

Les rapports de mesures mentionnent les conduits associés aux chaudières B0001 à B0004. La correspondance avec les conduits mentionnés dans l'arrêté susvisé est la suivante :

- Conduit n° 2 : Chaudière B0004 ;
- Conduit n° 3 : Chaudière B0001 ;
- Conduit n° 4 : Chaudière B0002 ;
- Conduit n° 5 : Chaudière B0003.

Concernant les vitesses d'éjection, l'inspection constate que :

- Conduits n° 2 et 4 : à l'exception d'une mesure, les autres mesures mentionnent une vitesse d'éjection inférieure à 8 m/s ;
- Conduit n° 3 : toutes les vitesses d'éjection mesurées sont inférieures à 8 m/s ;
- Conduit n° 5 : à l'exception de deux mesures, les autres mesures mentionnent une vitesse d'éjection inférieure à 8 m/s.

Concernant les débits mesurés, l'inspection constate que :

- Conduit n° 2 : les débits mesurés sont inférieurs au débit nominal mentionné dans l'arrêté ;
- Conduit n° 3 et 5 : les débits mesurés sont très inférieurs au débit nominal mentionné dans l'arrêté ;
- Conduit n° 4 : à l'exception de la mesure de juin 2023, les débits mesurés sont très inférieurs au débit nominal mentionné dans l'arrêté.

Concernant les conditions de fonctionnement mentionnés dans les rapports de mesures : au niveau de la chaudière B0004, les mesures ont été réalisées en mode « Air frais » à l'exception de la mesure réalisée en décembre 2021 (en mode hiver : postcombustion).

De plus, il a été vu avec l'exploitant qu'un certain nombre de conditions de mesures n'étaient pas

correctement renseignées dans les derniers rapports de 2023 : dans le dernier rapport de mesures du deuxième semestre de 2023, prélèvements réalisés en janvier 2024, l'exploitant a confirmé que les puissances réelles des régimes de fonctionnement ne correspondaient pas avec la puissance indiquée dans le rapport.

Dans ce même rapport, à la page 45 « Critères de validité de la mesure », il est précisé que « l'aéroulque au niveau de la section de mesure de la chaudière B0001 est non-conforme ». L'exploitant n'a pas fourni d'explication à ce sujet.

Sur le terrain :

L'inspection a constaté sur les écrans de la salle de commande que les débits pouvaient être suivis en permanence. L'exploitant a montré qu'il pouvait extraire les données des analyseurs jour par jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 :

L'exploitant doit, **sous trois mois**, mettre en œuvre un plan d'actions pour respecter les débits nominaux et vitesses minimales d'éjection mentionnés dans l'arrêté ou justifier la non atteinte de ceux-ci.

Demande d'action corrective n° 2 :

L'exploitant doit, **lors de la prochaine mesure** des rejets atmosphériques des chaudières, mettre à disposition de l'organisme extérieur de contrôle, l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 applicable au site afin que ce dernier mentionne dans le rapport de mesures, les conduits mentionnés dans l'arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant doit fournir à l'organisme extérieur de contrôle, lors de la prochaine mesure des rejets atmosphériques des chaudières, les données de fonctionnement des chaudières au moment des mesures.

Demande d'action corrective n° 3 :

L'inspection demande à l'exploitant de fournir, **sous trois mois**, le plan d'actions correctives assorti du délai de réalisation de ces actions pour rendre conforme l'aéroulque au niveau de la section de mesure de la chaudière B0001

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Valeurs limites de concentrations - rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2022, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets canalisés

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque

la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
[voir le tableau de l'article 2.2.2]

Constats :

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a fourni, en amont de la visite, les rapports semestriels de mesures des émissions atmosphériques canalisées des chaudières du site (conduits n° 2 à 5) de juillet 2021 jusqu'à janvier 2024, et réalisés par un organisme de contrôle extérieur

Le rapport du deuxième semestre de 2023 a été réalisé en janvier 2024. Le contrôle des émissions atmosphériques du premier semestre de 2024 n'a pas été encore réalisé ni programmé.

Analyse et constats de l'inspection :

Aspect documentaire :

De juillet 2021 à janvier 2024, les rejets respectent les valeurs limites d'émission réglementaires en concentration et en flux.

Cependant, certaines des valeurs limites d'émission réglementaires en concentration et en flux mentionnées dans les rapports sont erronées et ne correspondent pas à celles indiquées dans l'arrêté préfectoral, spécifiques à chaque conduit. En outre, certaines valeurs limites d'émissions réglementaires en flux, pour les NOx et les CO, notamment, ne sont pas indiquées dans les rapports de mesures.

Sur le terrain :

Concernant les mesures en continu en débit, O₂, NO et CO, le logiciel utilisé par l'exploitant ne permet pas en l'état d'extraire directement les périodes d'indisponibilité, et il faut donc chercher l'information dans l'ensemble des rapports journaliers.

L'inspection a demandé quelle était la conduite à tenir en cas de dépassement des valeurs limites d'émission (VLE), mesurées lors des mesures en continu, et s'il y avait une procédure dédiée.

L'exploitant n'a pas été en mesure de la retrouver le jour de l'inspection car elle n'était pas à sa place. L'exploitant a transmis après la visite, à la demande de l'inspection, la fiche réflexe correspondante. Cette procédure précise que la chaudière est arrêtée dans le cas d'un dépassement de VLE de plus de 48 heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 4 :

L'exploitant doit, **lors de la prochaine mesure des rejets atmosphériques des chaudières**, mettre à disposition de l'organisme extérieur de contrôle, l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 applicable au site pour que ce dernier puisse disposer des valeurs limites d'émission (VLE) réglementaires applicables aux installations du site pour comparaison des valeurs en concentration et en flux obtenues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Fréquence de surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2022, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets dans l'atmosphère

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des rejets des émissaires définis à l'article 2.1.1 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Fréquence mesures comparatives
Débit	Continue	annuelle
O2	Continue	annuelle
Poussières	Semestrielle	-
SO2	Semestrielle et estimations journalières	-
NOx	Continue	annuelle
CO	Continue	annuelle
COVNM, HAP, métaux	annuelle	-

Dans le cas du conduit n° 1, l'exploitant procède à une estimation quantitative des polluants rejetés. Cette estimation est basée sur les résultats obtenus lors d'une mesure semestrielle.

Constats :

Éléments présentés par l'exploitant :

Mesures comparatives :

L'exploitant a fourni, en amont de la visite, les rapports semestriels de mesures des émissions atmosphériques canalisées des chaudières du site (conduits n° 2 à 5) de juillet 2021 jusqu'à janvier 2024, et réalisés par un organisme de contrôle extérieur

Le rapport du deuxième semestre de 2023 a été réalisé en janvier 2024. Le contrôle des émissions atmosphériques du premier semestre de 2024 n'a pas été encore réalisé ni programmé.

- Les mesures réalisées en décembre 2021, décembre 2022 et janvier 2024 portent sur les paramètres suivants : débit, O₂, CO, NOx, poussières et SO₂ ;
- Les mesures réalisées en juillet 2021 et juillet 2022 portent sur les paramètres suivants : débit, O₂, poussières, SO₂, NOx, COVNM, HAP et métaux ;
- Les mesures réalisées en janvier 2024 portent sur les paramètres suivants : débit, O₂, CO et NOx.

Mesures en continu :

Les rejets atmosphériques des installations de combustion du site sont suivis en continu pour les

paramètres de suivi suivants : débit, O₂, CO et NO.

Concernant le conduit n°1, l'exploitant déclare ne pas réaliser de mesure semestrielle des émissions atmosphériques et donc d'estimation quantitative des polluants rejetés.

Analyse de l'inspection :

Mesures comparatives :

Le rapport de mesures des rejets atmosphériques du deuxième semestre de 2023 a été réalisé en janvier 2024. Le jour de l'inspection, le contrôle des émissions atmosphériques du premier semestre de 2024 n'avait pas été encore réalisé ni programmé.

Concernant les mesures semestrielles en poussières et en SO₂, l'exploitant ne les a pas réalisées en juin 2023. La mesure de janvier 2024 porte cependant sur ces composés.

Concernant la mesure annuelle en COVNM, HAP et métaux, l'exploitant ne les a pas réalisées en juin 2023 (sauf pour les COVNM pour la chaudière B0004). La dernière mesure date de juillet 2022 (mesure du premier semestre 2022). Compte-tenu du fait que le site consomme uniquement du gaz naturel pour l'alimentation des chaudières et que lors des mesures, les concentrations et débits mesurés en COVNM, HAP et métaux sont très inférieurs aux valeurs limites d'émission, l'inspection ne propose pas, à ce stade, de suites administratives.

Mesures en continu :

L'inspection a constaté que les rejets atmosphériques des installations de combustion du site sont suivis en continu pour les paramètres de suivi suivants : débit, O₂, CO et NO.

Aussi, l'exploitant ne mesure en continu que le NO pour les NO_x : c'est une non-conformité. L'exploitant doit mettre en place un moyen de mesurer les NO_x (= NO + NO₂).

Non-conformité n° 1 :

L'exploitant ne mesure en continu que le NO pour les NO_x des émissions atmosphériques au niveau des émissaires (conduits n° 2 à 5) des quatre chaudières du site, ce qui constitue une non-conformité réglementaire à l'alinéa 1 de l'article 2.3.1 « Surveillance des émissions atmosphériques canalisées » de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 qui prescrit une surveillance en continu des NO_x (= NO + NO₂) en sortie des conduits n° 2 à 5 des installations de combustion du site. **L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous 6 mois, la prescription susvisée.**

Non-conformité n° 2 :

Concernant le conduit n° 1, l'exploitant déclare ne pas réaliser de mesure semestrielle des émissions atmosphériques et donc d'estimation quantitative des polluants rejetés.

Ce constat constitue une non-conformité réglementaire à l'alinéa 2 de l'article 2.3.1 « Surveillance des émissions atmosphériques canalisées » de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 qui prescrit que : « Dans le cas du conduit n° 1, l'exploitant procède à une estimation quantitative des polluants rejetés. Cette estimation est basée sur les résultats obtenus lors d'une mesure semestrielle ».

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous 6 mois, la prescription susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 5 :

L'exploitant doit transmettre, **sous un mois**, la date de la prochaine mesure réglementaire, notamment en poussières, SO₂, COVNM, HAP et métaux qui doit être réalisée avant septembre 2024 pour les émissions atmosphériques des quatre conduits des chaudières du site, et respecter ensuite les périodicités de mesures réglementaires des rejets atmosphériques des chaudières du site pour l'ensemble des paramètres visés réglementairement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2022, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Prescription contrôlée :

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Constats :

Constats et analyse de l'inspection des installations classées :

Aspect documentaire :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni :

Pour la certification de l'appareil de mesure en continu (AMS) : QAL1 (certification de l'appareil de mesure en continu en vue de vérifier sa conformité à l'exigence d'incertitude)

- Un certificat de déclaration de conformité QAL 1 de l'analyseur global (qui mesure en continu les rejets atmosphériques des quatre chaudières) établi conformément à la norme EN 14181. Le document date de 2005, et cette déclaration a été délivrée par SIEMENS. Il n'y a pas de date de validité. De plus, cette déclaration de conformité couvre les mesures en CO, en NO, en SO₂, mais pas en NO₂. Par ailleurs, aucun convertisseur de NO₂ en NO n'est mentionné dans le QAL1 présenté.

Aussi, l'exploitant ne dispose pas d'un analyseur capable de mesurer en continu le NO₂, ce qui constitue une non-conformité réglementaire (cf. point de contrôle susvisé).

Concernant l'O₂, le certificat QAL1 fourni ne présente pas ce paramètre. L'inspection a cependant

constaté que l'analyseur mesurait ce paramètre en continu.

En outre, la plage de températures où l'instrument est certifié est comprise entre 20 et 35 °C selon le QAL1. Bien que l'analyseur soit placé dans un local, la plage de température ne semble pas adaptée pour recouvrir l'ensemble des situations météorologiques sur une année.

L'exploitant doit justifier que le local contenant l'appareil de mesure en continu (AMS) est maintenu constamment dans une plage de température comprise entre 20 et 35 °C pour répondre aux recommandations du certificat QAL1 de son appareil.

Concernant l'étendue de mesures certifiée (correspondant à la plage dans laquelle l'AMS est soumis à l'essai et certifié), le QAL1 précise que, pour le modèle utilisé par l'exploitant (ULTRAMAT 23 / 7 MB 2337), la plage de mesures certifiée est de 0 à 150 mg/Nm³ pour le CO, et de 0 à 100 mg/Nm³ pour le NO.

Pour les installations de combustion, la valeur de l'étendue de mesure certifiée ne doit pas dépasser 2,5 fois la VLE en moyenne journalière, ce qui est bien le cas avec l'appareil utilisé.

A noter que l'appareil doit pouvoir mesurer des valeurs instantanées dans une plage représentant au moins 2 fois la limite supérieure de l'étendue de mesure certifiée (certification range) afin de mesurer les valeurs horaires pour la combustion (supplementary measuring ranges).

La performance de l'AMS sur la plage de mesure utilisée doit être validée comme pour les plages de mesures supplémentaires (supplementary measuring ranges).

Le FD X 43-132 préconise de choisir un AMS pouvant mesurer les concentrations instantanées, avec une gamme de mesure qui couvre au moins deux fois la VLE la plus élevée de l'installation. Le certificat QAL1 fourni par l'exploitant ne présente pas les plages de mesures supplémentaires.

Pour les QAL2 (tests opérationnels pour évaluer la bonne mise en œuvre des appareils de mesure en continu, étalonnage des appareils de mesure en continu par comparaison à une méthode de référence normalisée, et détermination de la variabilité de l'appareil pour valider son aptitude à l'emploi après installation sur le site) :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni le dernier rapport de réalisation de la procédure QAL2 pour les quatre chaudières du site, réalisée par un organisme de contrôle accrédité.

Cette intervention a été réalisée en juin 2023 pour l'appareil de mesure en continu (AMS) des rejets atmosphériques des quatre chaudières du site.

Le rapport conclut que : « *Pour les paramètres suivants, les droites obtenues sont satisfaisantes et doivent être intégrées dans les calculs de supervision : CO, NOx et O₂* ».

Les droites de corrélation ont bien été implémentées pour l'étalonnage des appareils de mesures en continu. L'exploitant a pu le justifier en aval de la visite en fournissant un rapport journalier du système dans lequel étaient inscrites les équations de droite de corrélation obtenues dans les rapports QAL 2.

Pour les QAL3 (vérification de la dérive des appareils dans le temps)

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports QAL3. Le QAL3 est un contrôle qualité de l'AMS réalisé en routine, sous la responsabilité de l'exploitant. Cependant, les rapports fournis portent sur des vérifications mensuelles en NOx et CO réalisées en 2020-2021. Une fréquence mensuelle est pourtant préconisée. Enfin, la procédure QAL3 de l'exploitant ne porte pas sur l'ensemble des composés faisant l'objet d'une surveillance en continu au moyen d'une

AMS car l'O₂ n'est pas compris dans la procédure QAL3 de l'exploitant.
Ce constat constitue une non-conformité réglementaire à l'arrêté susvisé.

Pour l'AST (test annuel de surveillance de l'AMS pour s'assurer que la fonction d'étalonnage est toujours valide, et que l'aptitude à l'emploi est maintenue) :

Les derniers rapports de test annuel de surveillance (AST) transmis par l'exploitant datent de juillet 2022. Ces tests ont été réalisés par un organisme de contrôle accrédité.

Les rapports indiquent pour les chaudières B0001, B0002 et B0004, que : « *Les paramètres suivants passent le test de variabilité avec succès et leur fonction d'étalonnage est valide ; les droites d'étalonnage peuvent encore être utilisées* ».

Pour la chaudière B0003, le rapport indique que : « *Les paramètres suivants passent le test de variabilité avec succès et leur fonction d'étalonnage est valide ; les droites d'étalonnage peuvent encore être utilisées : CO et O₂. Le paramètre suivant passe le test de variabilité avec succès mais sa fonction d'étalonnage n'est plus valide. La réponse de l'appareil est bien une droite mais son équation est différente de celle calculée à l'origine. Il conviendra de recommencer un QAL2 dans les 6 mois sur ce paramètre* ».

Un QAL2 a été refait en juin 2023 pour cette chaudière B0003.

La périodicité des tests de surveillance (AST) du site n'est pas annuelle. Ce constat constitue une non-conformité réglementaire à l'arrêté susvisé.

Sur le terrain :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que la baie d'analyse mesurait les paramètres suivants : NO, CO, O₂.

Non-conformité n° 3 :

L'exploitant ne réalise pas la vérification de la dérive des appareils de mesure en continu des rejets atmosphériques des chaudières du site (QAL3) et le test de surveillance (AST) aux périodicités requises par les normes FD X 43-132 et NF EN 14181.

Ce constat constitue une non-conformité réglementaire à l'alinéa 3 de l'article 2.3.1 « Surveillance des émissions atmosphériques canalisées » de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 applicable au site.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous 6 mois, la prescription susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 1 :

L'exploitant doit justifier, **sous 3 mois**, que le local contenant l'appareil de mesure en continu (AMS) est maintenu constamment dans une plage de température comprise entre 20 et 35 °C pour répondre aux recommandations du certificat QAL1 de son appareil.

<p><u>Demande de justificatif n° 2 :</u> L'exploitant doit justifier, sous 3 mois, que l'AMS qu'il utilise peut mesurer les concentrations instantanées, avec une gamme de mesure qui couvre au moins deux fois la valeur limite d'émission la plus élevée de l'installation pour chaque paramètre suivi en continu.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 5 : Bilan des émissions

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2022, article 2.3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un bilan annuel des résultats de la surveillance des émissions doit être transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p>
<p><u>Éléments de l'exploitant :</u> L'exploitant a complété dans le logiciel GEREP l'ensemble des résultats de la surveillance des émissions en NOx (établi sur la base d'un coefficient de conversion NO/NO₂ permettant de pallier, selon lui, l'absence de mesure du NO₂), SOx, N₂O, poussières, CO₂ et CH₄ pour les années 2021, 2022 et 2023.</p>
<p><u>Analyse de l'inspection des installations classées :</u> L'inspection note une augmentation progressive des émissions en NOx, tandis que les autres émissions de polluants stagnent ou restent constantes. L'exploitant n'a pas justifié cette augmentation progressive. Le nombre d'heures de fonctionnement s'élevait à 8760 en 2021 et 2022, et a baissé à 8520 heures en 2023.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>
<p><u>Demande de justificatif n° 3 :</u> L'exploitant doit justifier, sous 3 mois, l'augmentation des émissions en NOx en 2023 par rapport aux années 2022 et 2021, alors que le nombre d'heures de fonctionnement de l'installation a baissé en 2023</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2022, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité

Prescription contrôlée :

[...] Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. [...]

Constats :

Analyse de l'inspection :

L'exploitant dispose d'une convention de déversement avec ARLANXEO, concernant l'utilisation de la station d'épuration (STEP) du site ARLANXEO pour le traitement des effluents aqueux du site FICOBEL. Cette convention indique que les installations de FICOBEL sont raccordées au réseau de collecte des eaux usées d'ARLANXEO. Il est également indiqué que FICOBEL doit surveiller les rejets transférés à la STEP d'ARLANXEO, et prendre à sa charge l'entretien du réseau et du poste de relevage en amont.

Les dispositions du chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 applicable au site prescrivent effectivement que les eaux de process et les eaux pluviales du site FICOBEL soient traitées par la station d'épuration interne du site ARLANXEO.

Cette convention précise également des seuils maximaux que les concentrations en polluants venant de FICOBEL ne peuvent pas dépasser. Ces seuils sont similaires aux valeurs limites d'émission visées à l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné. La convention prévoit néanmoins un accueil de débit supérieur à ce qui est inscrit dans l'arrêté préfectoral (débit réglementaire journalier maximal : 300 m³/j ; débit maximal autorisé par la convention : 865 m³/j), en corrélation avec la mise en place de l'osmoseur sur le site de FICOBEL (voir point de contrôle n° 9) .

Cependant, aucune précision n'est faite sur les possibles indisponibilités ou dysfonctionnement de la STEP d'ARLANXEO.

Le mode de fonctionnement de FICOBEL est intermittent et dépend du taux de production d'ARLANXEO, pour ne pas surcharger la STEP, qui n'est donc pas suffisamment dimensionnée pour accueillir les eaux des deux usines fonctionnant chacune à plein régime.

En outre, aucune procédure n'est formalisée en cas de dépassement des valeurs limites d'émission des effluents aqueux issus de FICOBEL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'actions correctives n° 6 :

L'inspection demande à l'exploitant de formaliser, **sous trois mois**, les points suivants :

- La procédure à suivre en cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement de la station d'épuration (STEP) du site ARLANXEO conformément à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 du site FICOBEL ;

- La procédure à suivre en cas de dépassement des valeurs limites d'émission visées à l'article 3.3.1 de l'arrêté susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Gestion des périodes OTNOC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2022, article 2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, OTNOC

Prescription contrôlée :

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
 - les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- [...]

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient ;

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple types de conceptions à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- une évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

Analyse de l'inspection :

L'exploitant n'a pas pu répondre le jour de l'inspection sur le sujet de la gestion des périodes OTNOC (Other Than Normal Operating Conditions).

Il a transmis après la visite, et à la demande de l'inspection, une stratégie OTNOC, datant du 14 juin 2024, et présentant la conduite à tenir en cas d'anomalie sur les rejets atmosphériques. Il y mentionne que les conditions P1, P4.1 et P4.2 font l'objet d'un suivi. La signification de ces périodes n'est pas spécifiée. Cette stratégie n'est pas auto-portante et ne permet pas de comprendre en l'état quelles sont les OTNOC. En outre, elle ne répond pas au contenu réglementaire du plan de gestion des périodes OTNOC visé à l'article 2.3.2 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 7 :

L'inspection demande à l'exploitant de rédiger, **sous trois mois**, le plan de gestion des périodes

OTNOC conformément à l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 applicable au site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Limitation des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2022, article 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets

Prescription contrôlée :

[...]

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5.5 et 8.5 (ou 9.5 s'il y a neutralisation alcaline)
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C.

[...]

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet dans la station d'épuration privée) :

[insérer tableau]

Constats :

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a mis à disposition lors de la visite les deux derniers rapports de mesure des effluents aqueux, correspondant aux interventions du 23/08/2023 au 24/08/2023 et du 08/01/2024 au 09/01/2024 respectivement.

Analyse de l'inspection :

La fréquence d'analyse des effluents aqueux du site est semestrielle, en application de l'article susvisé.

L'Arsenic n'est pas analysé dans les deux rapports des prélèvements susvisés.

Plusieurs observations émises par l'organisme de contrôle sont mentionnées dans le rapport d'août 2023, et notamment, le fait que le venturi n'était pas suffisamment dimensionné pour la réalisation de mesures de débit.

En outre, la température, le débit (mesuré par un asservissement chronométrique plutôt que volumique), le pH, la concentration en sulfure ne sont pas conformes. En particulier, les analyses en sulfures montrent une concentration à 3,45 mg/L pour une valeur limite d'émission à 0,2 mg/l. Pour le rapport de janvier 2024, la température maximale autorisée est dépassée. Elle est mesurée à 32,2 °C pour une limite à 30 °C. Les autres paramètres ne sont pas dépassés.

Éléments de l'exploitant :

A propos de la température, l'exploitant a déclaré que le dépassement était dû à la forte

température des concentrats, et n'était pas gênant car l'eau avait le temps de refroidir, entre le stockage dans le bac tampon et le passage à la STEP d'ARLANXEO. L'exploitant a déclaré qu'un projet d'installation d'une bâche intermédiaire était en cours d'étude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 8 :

L'exploitant doit, **sous 1 mois**, faire analyser les effluents aqueux du site, notamment sur le paramètre Arsenic.

Demande d'action corrective n° 9 :

L'exploitant doit, **sous 3 mois**, mettre en œuvre des actions correctives pour respecter une température maximale de 30°C pour ses rejets aqueux ou justifier auprès de l'inspection des installations classées un dépassement de cette température au vu d'une température élevée de l'eau que le site reçoit en amont et qu'il consomme pour son procédé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Porter-à-connaissance - Osmoseur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/06/2024, article R. 181-46-II

Thème(s) : Situation administrative, Projet de modification

Prescription contrôlée :

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a fait parvenir à l'inspection en 2022 un porter-à-connaissance concernant la mise en œuvre d'un osmoseur au sein de l'installation, en amont de la chaîne de déminéralisation afin de diminuer la charge saline de l'eau utilisée pour la production de vapeur. Cette utilisation permet, telle qu'elle est présentée par l'exploitant, de diminuer la consommation en produits chimiques, d'augmenter les cycles de la chaîne afin de garantir la production de vapeur.

Le procédé implique la perte de 30 % du débit de production en concentrat, c'est-à-dire en eau très chargée en chlorure et donc inutilisable pour le procédé. L'exploitant a donc besoin d'utiliser davantage d'eau pour garder un débit suffisant. L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du site prescrit un débit maximal journalier de 300 m³/j en sortie de réseau. La modification sollicitée par l'exploitant demande à ce que le débit maximal journalier soit porté à 865 m³/j.

L'inspection a constaté en amont de la visite, qu'un dépassement du débit d'eau rejeté journaliser avait été constaté chez ARLANXEO le 25/08/2023. Ce dépassement a été justifié sur GIDAF comme étant dû à un dysfonctionnement de l'osmoseur de FICOBEL. Par courriel du 06/12/2023, l'exploitant a déclaré que ce dépassement était dû à une avarie sur l'automate de la chaîne déminée, et en raison de ce dysfonctionnement, l'osmoseur avait fonctionné en continu, augmentant le débit rejeté. L'exploitant a transmis, suite à la visite, par courriel du 03/07/2024, le bon de commande concernant le remplacement de l'automate. Il a déclaré que les travaux seraient réalisés lors du prochain arrêt technique.

Analyse de l'inspection :

L'osmoseur a été mis en service, selon la déclaration de l'exploitant, en août 2022. Le porter-à-connaissance a, préalablement à l'inspection, fait l'objet de deux demandes de compléments, qui n'ont pas permis de justifier suffisamment la demande d'augmentation du débit à 865 m³/j. Les calculs présentés par l'exploitant ne permettent pas de comprendre le seuil demandé, et les retours d'expérience sur l'année 2023 ne permettent pas de justifier seuls cette demande d'augmentation de débit .

Lors de l'inspection, des demandes ont été faites à l'exploitant sur la mise en œuvre de cet osmoseur. L'exploitant a déclaré que l'osmoseur fonctionnait selon les besoins d'ARLANXEO : la STEP n'étant pas suffisamment dimensionnée pour accueillir les flux en pleine production des deux sites simultanément, la priorité sur l'accès en STEP est donnée à ARLANXEO. Par conséquent, l'osmoseur fonctionne aujourd'hui en « mode dégradé », c'est-à-dire par intermittence, à la demande d'ARLANXEO. Ce fonctionnement inhabituel a eu pour effet d'user les membranes de l'osmoseur plus rapidement, et un remplacement de ces membranes est prévu à la fin du mois de juin 2024.

En outre, l'exploitant doit préciser l'impact de son projet sur l'augmentation de la consommation en eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 5 :

L'exploitant doit revoir sa demande concernant les débits maximaux journalier et horaire des effluents aqueux issus de son site pour que ceux-ci soient acceptables pour la station d'épuration interne du site ARLANXEO.

L'exploitant doit, **sous 2 mois**, proposer à l'inspection des installations classées une nouvelle proposition de débits maximaux journalier et horaire des effluents aqueux issus de son site vers la station d'épuration interne du site ARLANXEO, avec tous les éléments de justification, pour compléter sa demande d'ajout d'un osmoseur. L'exploitant doit également préciser l'impact de son projet sur l'augmentation de la consommation en eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois